



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° 31-2022-06
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de "centrale
photovoltaïque", porté par la société CPV SUN 33, filiale du groupe LUXEL, sur la commune de
Savarthès**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2019-11-28 du préfet de Haute-Garonne en date du 28 novembre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation n° 31-2022-06-03 du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande présentée par la société CPV SUN 33, dans le cadre du projet "centrale photovoltaïque" à Savarthès au lieu dit « Masse » ;

- Vu le dossier technique version B relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi le 15 juillet 2020 et joint à la demande de dérogation de la société CPV SUN 33 ;
- Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 28 janvier 2021 ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 11 mars 2021 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 20 septembre 2021 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 14 au 29 octobre 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de la faune protégée (1 insecte) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le parc photovoltaïque de la société CPV SUN 33 présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique en produisant une puissance annuelle de 3274 MWh représentant la consommation annuelle de 2730 habitants afin de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale en 2030 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de création de centrale photovoltaïque au sol, en raison de l'implantation de celui-ci sur un site dégradé comme prévu par le cahier des charges de la CRE qui priorise les sites anthropisés et dégradés, l'évitement des espaces à enjeu en phase travaux et exploitation, le faible impact sur le milieu lié à l'exploitation d'un parc photovoltaïque ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants, notamment l'évitement des zones à plus forte sensibilité et la création d'une prairie favorable au damier de la succise ;

Considérant les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 20 septembre 2021 et le mémoire en réponse des observations du public en date du 16 février 2022 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

Arrête :

Article 1^{er} – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 - Identité du demandeur de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la société CPV SUN 33, filiale de LUXEL, représentée par son Directeur du service Etudes et Développement, M. Etienne Thomassin.

La société CPV SUN 33 est sise :

966 avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature de la dérogation

La société CPV SUN 33 est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction du Damier de la Succise *euphydrys aurinia*, espèce protégée.

Article 1.3 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction et d'exploitation du projet de "centrale photovoltaïque". Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée, soit 20 ans.

Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre du projet de "centrale photovoltaïque" sur la commune Savarhès, lieu dit « Masse », parcelle cadastrale section ZB n° 8, tel que représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.5 – Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Conditions de la dérogation

Article 2.1 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi, et de compensation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impact :

- ME 1 : évitement des habitats à plus forte sensibilité
- ME 2 : travaux en zone humide
- ME 3 : mise en défens des zones à éviter

Mesures de réduction d'impact :

- MR 4 : planification de la période de travaux
- MR 5 : barrières semi-perméables pour amphibiens
- MR 6 : circulation des engins de chantier
- MR 7 : pose de plaques de roulage
- MR 8 : plantation d'une haie en limite est du site
- MR 9 : conservation de la trame noire
- MR 10 : entretien du couvert herbacé par pâturage ovin
- MR 11 : protocole de débitage des vieux chênes
- MR 12 : dispositif passe-gibier
- MR 13 : prévention des risques
- MR 14 : création de murgiers et de tas de bois

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- MS 15 : suivi écologique du chantier
- MS 16 : suivi écologique en phase exploitation
- MS 17 : suivi écologique de la zone de compensation

Mesures de compensation d'impact :

- MC 1 : mise en place d'une gestion raisonnée des zones de présence de succise des prés
- MC 2 : création d'une prairie favorable au damier de la succise

Article 2.2 – Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté et après validation écrite de la DREAL Occitanie, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Article 3. – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 3.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

Article 3.2 - Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopbio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet de centrale photovoltaïque pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 2 avec leur date d'échéance.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 4 - Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 5 – Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser le projet de "centrale photovoltaïque" sur la commune de Savarhès, lieu-dit « Masse ».

Article 8 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 - Communication

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés,, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 2), à leur localisation (annexe 3) et aux mesures de compensation (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (division biodiversité montagne atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

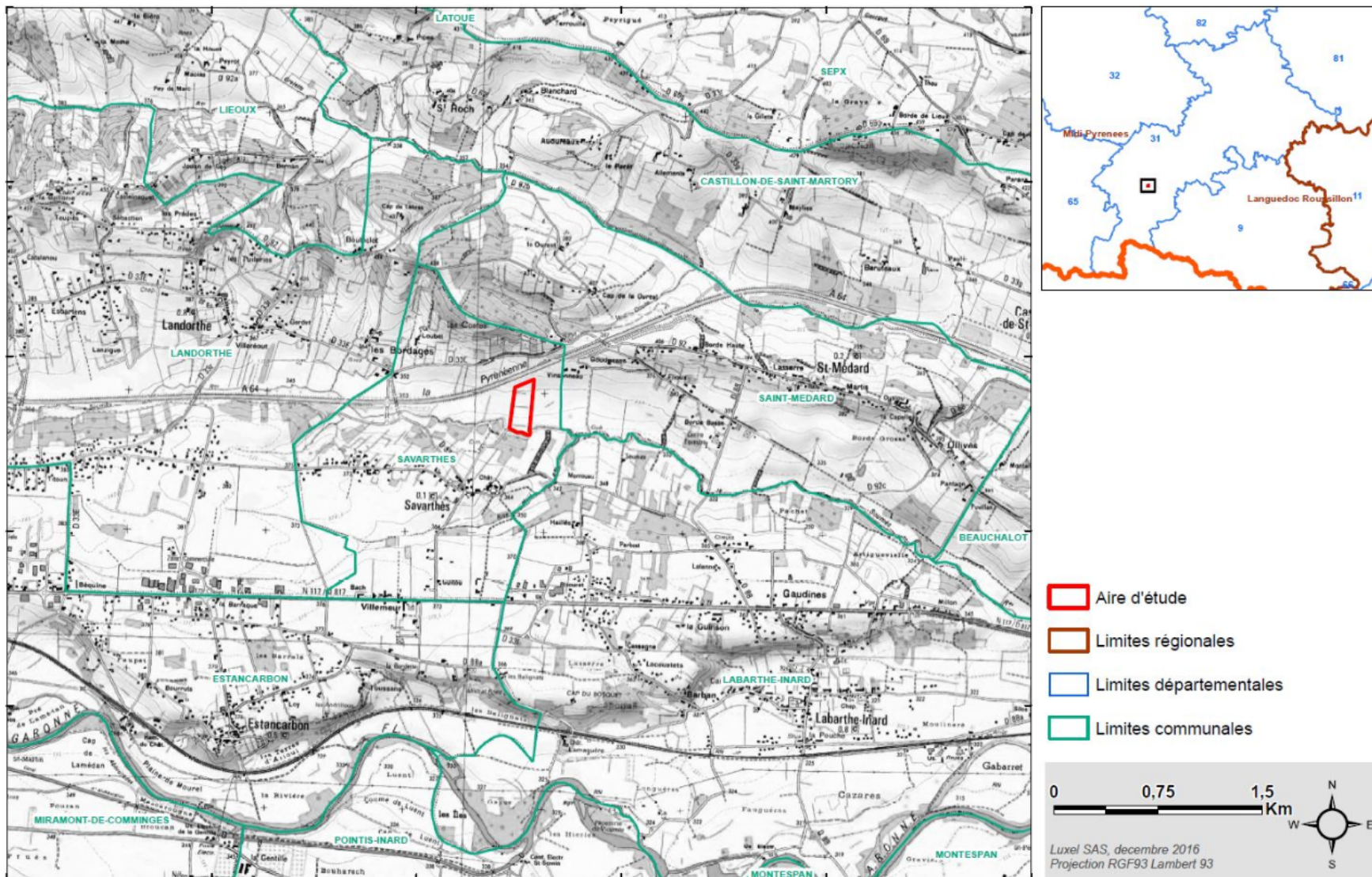
Fait à Toulouse, le 11 Août 2022

Par délégation et pour le préfet de la
Haute Garonne
La cheffe de la division Biodiversité
Montagne et Atlantique

Hélène DAMIRON

Annexe 1

Localisation du périmètre de la dérogation





Délimitation de l'aire d'étude (source : Luxel)

Arrêté préfectoral n° 31-2022-05 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de "centrale photovoltaïque », porté par la société CPV SUN 33, sur la commune de Savarthès, lieu-dit « Masse »

Mesures d'évitement, réduction, accompagnement, suivi relatives aux espèces protégées
La localisation de ces mesures est représentée en annexe 3

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
ME 1	Évitement des habitats à plus forte sensibilité	<p>Le projet évitera 9350 m² de zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la ripisylve - 97 % de forêt galerie de saules blancs - 82 % des saussaies marécageuses - 75 % des prairies calcaires à Molinie <p>Le projet évitera également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stations d'espèces floristiques patrimoniales (trompette de la méduse, laïche tomenteuse, langue de serpent) - 8 800 m² d'habitat favorable au Damier de la Succise <p>Localisation : cf.annexe 3 – carte 1</p>	Mise en place avant le début du chantier
ME 2	Travaux en zone humide	<p>Au sein des zones humides impactées par le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les câbles seront posés hors sol, sans tranchée, de façon à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du sous-sol et la destruction ponctuelle des habitats (par de tranchées enterrées) • imperméabilisation du sol limitée à la surface des pieux des structures photovoltaïques (mise en place de pieux battus, sauf dans le cas où le terrain présenterait des refus et/ou une portance insuffisante pour supporter les structures photovoltaïques, la solution par micropieux forés sera alors utilisée) • le sens des écoulements superficiels sera maintenu afin de préserver les conditions d'alimentation des zones humides • il n'y aura pas de remaniement notable des sols au droit et en amont de ces zones : la topographie actuelle du site sera préservée afin de préserver le sens d'écoulement des eaux • les modules ne seront pas jointifs entre eux afin de conserver un espace entre les panneaux horizontalement et verticalement, afin de multiplier les points de chute de l'eau de pluie au sol 	Mise en place avant le début du chantier et pendant toute sa durée

		Localisation : cf. annexe 3 – carte 2	
ME 3	Mise en défens des zones à éviter	<p>Les zones à préserver seront balisées sur place.</p> <p><u>Zones humides évitées</u> : une clôture souple de chantier interdira l'accès à ces zones. Elle sera accompagnée de panneaux signalétiques. Le bon maintien de la clôture sera vérifié régulièrement par le maître d'ouvrage à l'occasion des visites de chantier. L'objectif de cette mesure est d'éviter que les entreprises en charge des travaux ne dégradent accidentellement les zones à enjeux écologiques situées à proximité immédiate des aires de chantier.</p> <p><u>Zones de présence de la succise</u> : une clôture pérenne (type grillage à grosse maille) interdira l'accès à ces zones. Elle sera accompagnée de panneaux signalétiques. Le bon maintien de la clôture sera vérifié régulièrement par le maître d'ouvrage à l'occasion des visites de chantier et en phase exploitation. L'objectif de cette mesure est d'éviter d'une part que les entreprises en charge des travaux ne dégradent accidentellement ces zones et d'autre part qu'elles ne soient pâturées par les ovins (MR 10).</p> <p>Localisation : cf. annexe 3 – carte 2</p>	Mise en place avant le début du chantier et, pour les zones de présence de la succise, pendant toute la durée de l'exploitation
MR 4	Planification de la période de travaux	Le déroulement du chantier respectera les périodes sensibles des différentes espèces afin de limiter les impacts sur la faune et la flore. Les travaux susceptibles de perturber le plus la faune (défrichage, terrassement, création de voiries) seront réalisés entre fin septembre et fin novembre.	Pendant toute la durée du chantier
MR 5	Barrières semi-perméables pour amphibiens	Afin de permettre la fuite des amphibiens vers les fossés et la ripisylve et d'empêcher l'accès à la zone de chantier, une barrière sera matérialisée par des pieux enterrés et inclinés à 45° recouverts d'une bâche à mailles resserrées, enterrée à sa base.	Mise en place avant les travaux préparatoires du chantier, pendant toute la durée du chantier

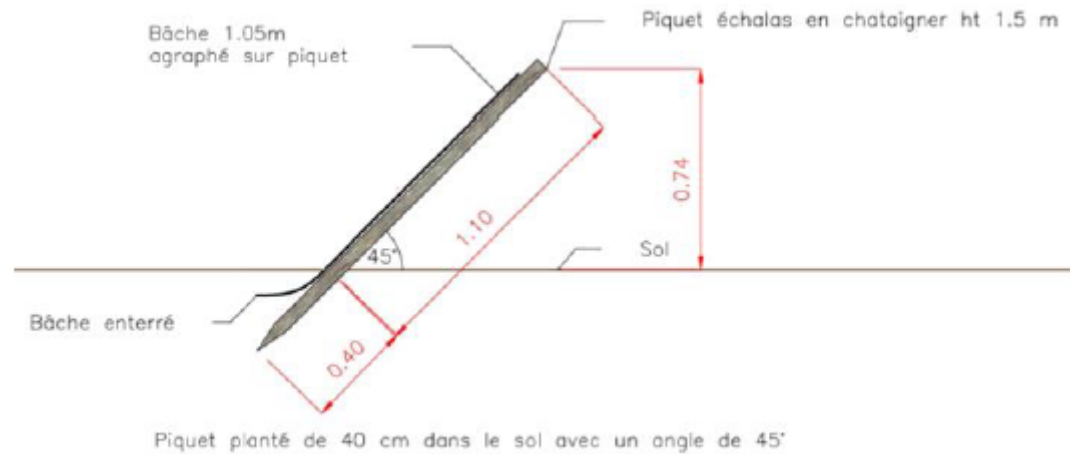


Figure 7 : schéma de principe d'une barrière d'exclusion semi-perméable

A certains endroits, il pourra être envisagé de mutualiser la barrière semi-perméable pour les amphibiens avec la clôture rigide du site. Dans ce contexte, provisoirement le temps du chantier, le bas de la clôture est doublé sur une hauteur de 0,50 m d'une toile tissée ou d'un grillage à maille fine (\varnothing : 1 cm) ancré dans le sol. Tous les 50 m, un tuyau enterré permettra la sortie des individus d'amphibiens. Les tuyaux seront impérativement rebouchés après réalisation du chantier pour éviter qu'ils ne constituent un piège pour la petite faune.

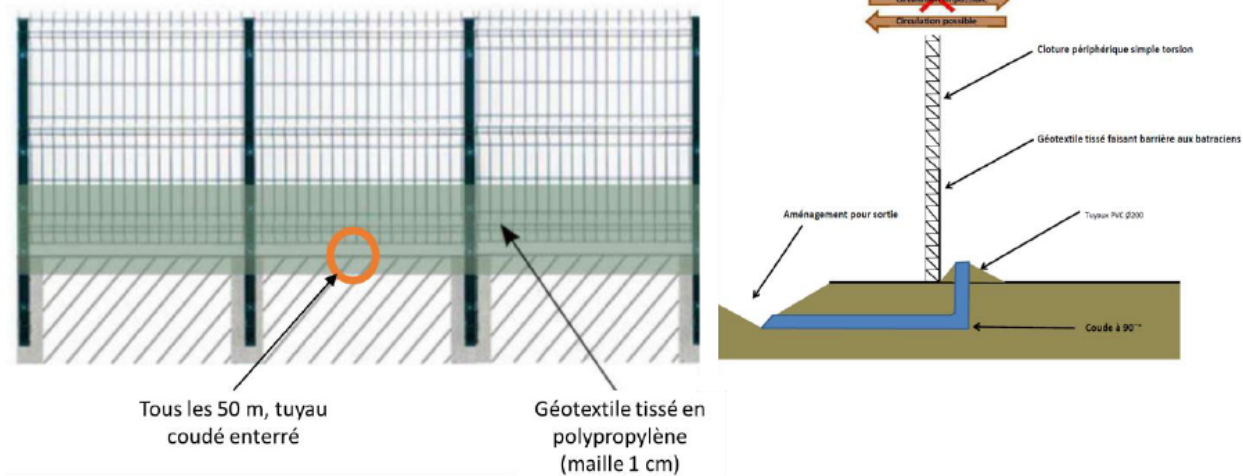


Figure 1 : schéma de principe d'une barrière pour amphibien posée sur la clôture définitive du parc

Localisation : cf. annexe 3 – carte 2

		<p>Figure 1 : schéma de principe d'une barrière pour amphibien posée sur la clôture définitive du parc</p> <p>Localisation : cf. annexe 3 – carte 2</p>	
MR 6	Circulation des engins de chantier	La circulation des véhicules lourds de chantier sera limitée aux voiries prévues à cet effet afin d'assurer la préservation de la couche herbacée sur la majeure partie du site.	Pendant toute la durée du chantier
MR 7	Pose de plaques de roulage	<p>Les travaux seront réalisés en période la plus sèche possible. En cas d'impossibilité, si le sol est gorgé d'eau lors de l'implantation des pieux (ceux-ci nécessitant l'intervention de machines lourdes), le déplacement des engins se fera sur des plaques posées au sol sans rouler directement sur la végétation. Ces plaques en plastiques seront disposées devant la batteuse afin de répartir son poids sur une plus grande surface et ainsi limiter l'impact sur le sol.</p> <p>Elles seront utilisées sur les zones humides et seront enlevées dès que l'engin sera passé, afin d'éviter la mort de la végétation.</p> <p>Localisation : cf. annexe 3 – carte 2</p>	Pendant toute la durée du chantier
MR 8	Plantation d'une haie en limite est	Une haie buissonnante sera créée sur la limite est du site sur toute la longueur de la parcelle. Elle permettra de maintenir un corridor écologique entre la ripisylve du Soumès, les espaces de fourrés	Pendant le chantier et pendant toute la

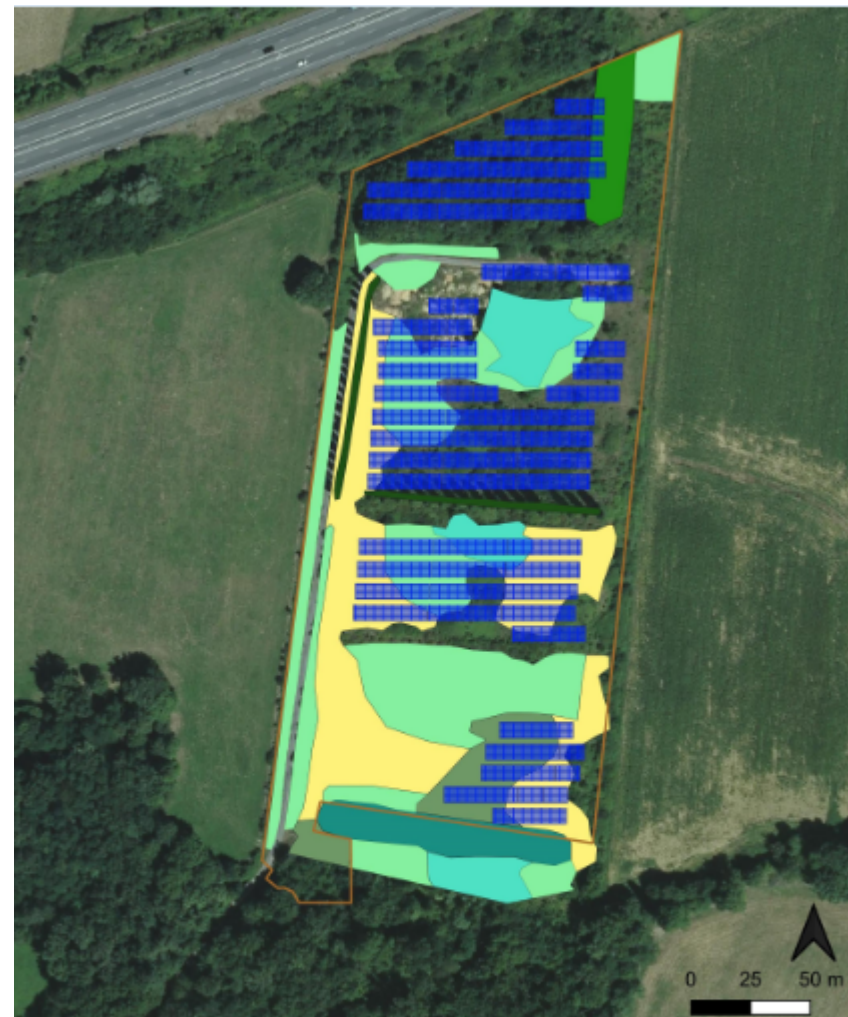
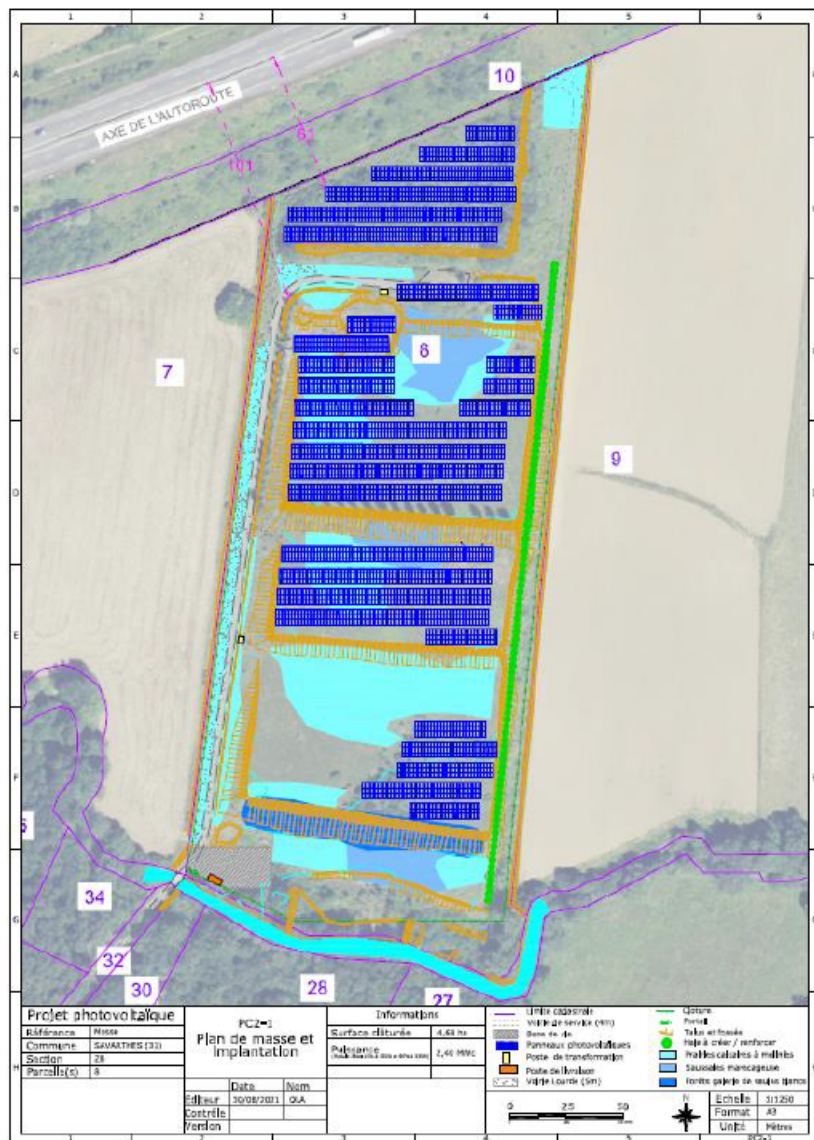
	du site	<p>au sein du site et la chênaie-frênaie pyrénéo-cantabrique conservée au coin nord-est. Les haies seront réalisées à <i>minima</i> en double rang pour une meilleure fonctionnalité pour la faune. Les arbustes et les arbres seront constitués uniquement d'essences champêtres locales. La provenance locale des plants devra être favorisée afin de conserver le capital génétique des populations végétales.</p> <p>Projet de plantation arbustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fusain d'Europe - Aubépine monogyne - Noisetier commun - Prunellier <p>L'élagage de la haie sera réalisé pendant toute la phase d'exploitation de la centrale afin de la maintenir à une hauteur de 3 m.</p> <p>Localisation : cf. annexe 3 – carte 3</p>	durée d'exploitation
MR 9	Conservation de la trame noire	Afin d'éviter le dérangement de la chirofaune et des insectes nocturnes, la zone de projet (en phase chantier et exploitation) ne sera pas éclairée la nuit. Les travaux s'effectueront en journée.	Pendant toute la durée du chantier et en phase exploitation
MR 10	Entretien du couvert herbacé par pâturage ovin	L'entretien de la végétation se fera par pâturage ovin, sauf dans les zones mises en défens (ME 3), notamment celles où il est prévu de favoriser le développement de la succise. Les terrains seront mis à disposition d'un exploitant agricole local pour l'élevage de moutons, de manière extensive. En complément et/ou en l'absence de pâturage, une tonte mécanique effectuée à l'aide d'une débroussailleuse portative, pourra être réalisée en cas de besoin, au maximum 3 fois par an.	Pendant toute la durée de l'exploitation
MR 11	Protocole de débitage des vieux chênes	Néanmoins, dans le cas où des arbres propices au développement des larves du Grand Capricorne et du Lucane cerf-Volant seraient découverts lors de la phase de débroussaillage, et s'il n'y a pas la possibilité de les conserver, ces arbres seront débités en grands tronçons et conservés un an minimum sur site afin de permettre le développement des larves.	Pendant la phase de chantier et un an après
MR 12	Dispositif passe-gibier	Afin de limiter l'effet «barrière» de la centrale, les clôtures installées auront un maillage plus grossier en bas pour laisser passer la petite faune. Elles comprendront une passe d'au moins 15 cm x 15 cm tous les 20 m, tout le long du linéaire de clôture.	Pendant toute la durée de l'exploitation
MR 13	Prévention des risques	Prévention et lutte contre le risque incendie : - Prévention du risque pollution	Pendant toute la durée d'exploitation

		<p>Les véhicules amenés à circuler sur le site et ses abords feront l'objet d'inspection régulière par leur propriétaire. Les visites prescrites par les constructeurs et la réglementation française seront respectées. Les véhicules ne seront en aucun cas nettoyés sur le terrain. En cas de pollution accidentelle, des kits de dépollution seront disponibles sur le site. Ceux-ci seront utilisés si une fuite est détectée avant que la pollution n'ait eu lieu. En cas de pollution avérée, les effluents et/ou les sols superficiels pollués seront pompés ou excavés et évacués vers un centre de traitement approprié.</p> <p>- Surveillance du site Une veille régulière et périodique des installations sera effectuée afin de contrôler visuellement l'état de la centrale elle-même et de ses abords. Le cas échéant, des recherches seront engagées si accidentellement ou <i>chroniquement des produits potentiellement polluants</i> étaient relevés (déchets solides et/ou liquides). De plus, lors d'épisodes climatiques de nature exceptionnelle, les techniciens chargés du site réaliseront un examen plus approfondi des ouvrages et signaleront toute anomalie éventuelle</p> <p>Toutes les précautions seront prises afin de sécuriser le parc solaire mais aussi de faciliter l'accès des secours en cas de catastrophe. Ainsi, le projet inclura : une signalisation du risque électrique à l'entrée du parc, un affichage des consignes de sécurité et la mise en place d'un téléphone sur le site.</p>	
MR 14	Création de murgiers et de tas de bois	<p>5 monticules de pierres et de branchages seront mis en place en bordure des installations pour servir de refuge à la faune, en particulier aux reptiles (lézards, serpents). Ces aménagements seront composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Souches, bois mort, déchets végétaux issu du défrichage - Pierres de tailles variées, complétées de graviers et sable. <div data-bbox="853 954 1559 1278" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">Schéma de principe d'un murgier à même le sol</p>	Après débroussaillage du site et pendant toute la durée d'exploitation

		Localisation : cf. annexe 3 – carte 2	
MS 15	Suivi écologique du chantier	Un bureau d'études naturaliste garantira le respect et la mise en oeuvre correcte des mesures d'évitement et de réduction prévues. Il participera aux réunions de chantier (réunion de démarrage + une réunion par mois).	Pendant toute la phase de chantier
MS 16	Suivi écologique en phase exploitation	<p>Un bureau d'études naturaliste suivra l'évolution de la recolonisation du site par la flore et la faune, ainsi que l'évolution des zones humides. Ces relevés auront lieu chaque année pendant 5 ans après la construction du site, puis tous les 5 ans jusqu'à la 20^e année d'exploitation. En tout, 8 campagnes de suivi seront réalisées sur les 20 ans de l'exploitation : aux années N+1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20.</p> <p>Les modalités et les périodes de suivi envisagées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flore et habitats : 2 passages (1 en mai, 1 en septembre) ciblé en particulier sur les habitats humides, la succise (plante hôte du Damier de la Succise) et sur la flore déterminante ZNIEFF ; - Avifaune : 2 passages en période de reproduction (entre avril et juin) ; - Amphibiens : 2 passages entre début mars et fin avril, ciblés sur les habitats humides ; - Reptiles : 1 passage en mai – juin, permettant notamment de vérifier l'utilisation des murs ; - Insectes : 1 passage en mai – juin, ciblé plus particulièrement sur le Damier de la Succise. <p>Les informations collectées permettront d'une part de compléter les bases de données naturalistes locales, d'autre part de disposer d'un retour d'expérience sur les effets d'un parc solaire sur la faune et la flore locale, en particulier en ce qui concerne les prairies à Molinie.</p> <p>Un premier bilan sera établi au bout de 3 ans de suivi exhaustif sur les milieux naturels. Celui-ci sera transmis à l'administration, ainsi que les suivis annuels suivants.</p>	Pendant toute la phase d'exploitation

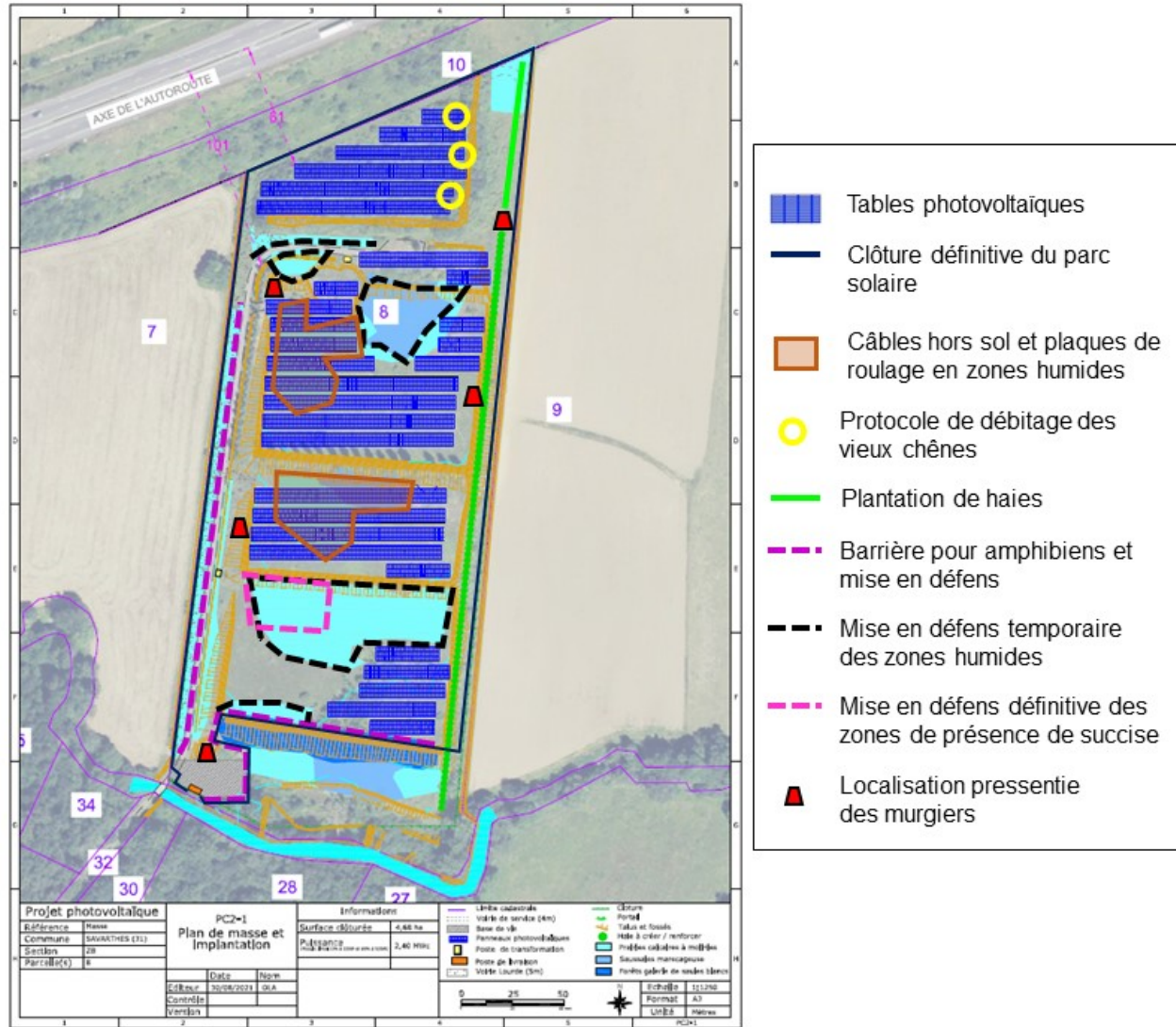
Arrêté préfectoral n° 31-2022-05 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de "Centrale photovoltaïque", porté par la société CPV SUN 33, sur la commune de Savarthes, lieu-dit « Masse »

Carte 1 : évitement des habitats à plus forte sensibilité



- | Habitats | Infrastructures |
|--|--|
| ■ 37.311 - Prairie calcaire à molinie | ■ Modules photovoltaïques |
| ■ 44.13 - Forêt galerie de saules blancs | ■ Clôture |
| ■ 44.92 - Saussaie marécageuse | |
| ■ 34.322 - Pelouse semi-arides méditerranéenne à Bromus erectus | |
| ■ 41.29 - Chenaie-frénaie pyrénéo-cantabrique | |

Carte 2 : Mise en défens des zones à éviter- Câbles hors sol et zones humides - Barrières semi-perméables pour les amphibiens - création de murgiers et de tas de bois



Carte 3 : plantation d'une haie en limite est du site



- Maintien d'un linéaire de haie en bordure est du site :
 - Conservation de la végétation existante
 - Plantations supplémentaires d'essences locales

Installations

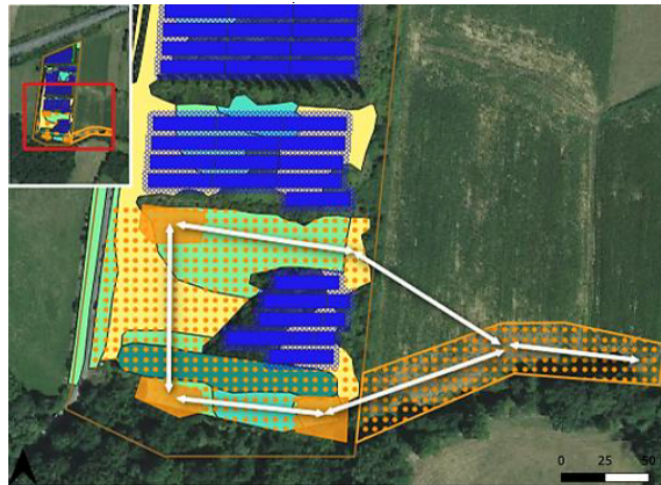
- ▨ Zones impactées par les modules photovoltaïques
- Modules
- Clôture

Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

MC 1 : Mise en place d'une gestion raisonnée des zones de présence de succise des prés

Le secteur de plus forte concentration de succise, qui correspond à la zone où les individus de Damier de la Succise ont été observés, se situe sur la plateforme sud de l'aire d'étude. Cette zone est évitée par le projet. Mais, comme le reste de l'aire d'étude, elle est laissée à l'abandon. Afin d'éviter la colonisation arbustive qui serait dommageable au Damier de la Succise, et de préserver au maximum la structure actuelle de la plateforme sud, qui présente des fonctionnalités fortes en termes de régulation hydrique et de refuge pour la faune, une gestion raisonnée de la végétation de la plateforme sud, ainsi que de la prairie évitée dans la plateforme la plus basse du projet sera mise en place.

cartographie



- Installations**
- Zones impactées par les modules photovoltaïques (2021)
 - Modules
 - Cloture
- Mesures**
- Zones d'évitement disponibles pour le développement du Damier de la Succise
 - MC1 - gestion raisonnée des zones de présence de Succise des prés (1480 m²)
 - MC2 - Création d'une prairie favorable au Damier de la succise (3500 m²)
 - Principaux axes favorables au déplacement du Damier de la succise
- Habitats**
- 37.311 - Prairie calcaire a molinie
 - 44.13 - Forêt galerie de saules blancs
 - 44.92 - Saussaie marecageuse
 - 34.322 - Pelouse semi-arides medio-europeenne a Bromus erectus

principes de gestion

Débroussaillage manuel et coupe mécanique des jeunes ligneux et pousses d'arbres ou arbustes :

Cette opération sera réalisée au démarrage du projet, entre le mois de septembre et le mois de décembre, correspondant à la période de moindre sensibilité écologique. Des opérations plus légères interviendront ensuite tous les 3 à 5 ans, à la même période de l'année.

Fauche tardive :

Cette fauche sera réalisée tous les 2 ans en moyenne, en septembre-octobre, au moment où les chenilles sont les plus mobiles. Elles seront réalisées idéalement en octobre, après la dissémination des graines de la succise. Elle sera réalisée à au moins 15 cm de hauteur pour éviter toute atteinte aux rosettes des plantes hôtes et aux cocons communautaires.

Un grillage à mouton métallique à maille large sera installé autour des zones concernées, afin d'éviter que les moutons qui pâtureront au droit des panneaux ne viennent perturber les stations de succise.

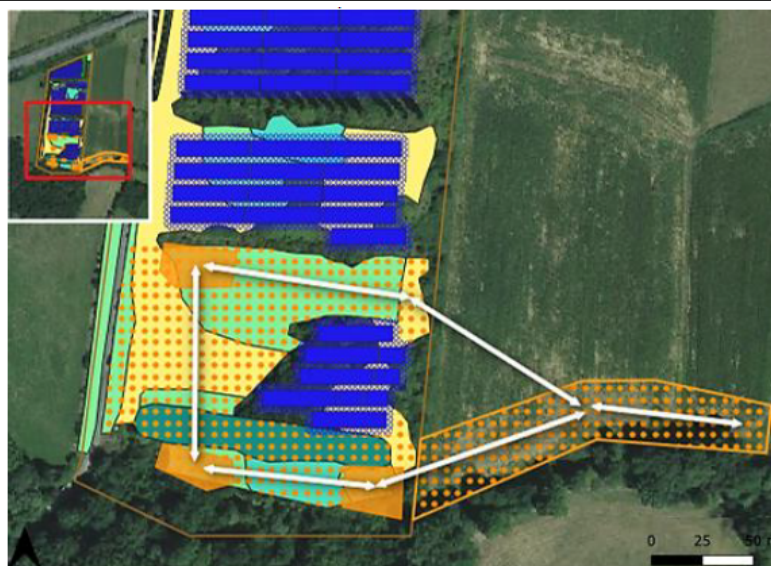
Un plan de gestion de la végétation, déclinant les modalités pratiques des principes de gestion décrits ci-dessus, sera produit avant la mise en service de la centrale. Il sera transmis à la direction de l'écologie de la DREAL pour validation. Une fois validé, ce plan de gestion sera transmis à tous les sous-traitants du domaine des espaces verts amenés à travailler sur la centrale. Il sera établi pour une durée de 20 ans minimum, révisable en fonction des résultats du suivi écologique.

	<p>Cette mesure compensatoire s'appliquera sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- la plateforme sud de l'aire d'étude, qui fait environ 2 200 m², dont 880 m² occupés par des prairies ouvertes pouvant être colonisées par la succise des prés.- La zone évitée au nord-ouest de la plateforme la plus basse du projet, sur une surface de 600 m² environ.
--	--

MC 2 : Création d'une prairie favorable au Damier de la succise

Créer une prairie favorable au développement de la Succise des prés, plante hôte principale du Damier de la Succise. La surface visée correspond à la surface de compensation retenue (4 700 m²) moins la surface de la mesure de compensation n°1 (1 480 m²), soit 3 220 m². Le terrain identifié pour réaliser cette mesure est situé en partie sud de la parcelle ZB n°9 de la commune de Savarthès. Le terrain est adjacent au site et bénéficie de conditions d'humidité et d'alimentation en eau météorique favorables au développement d'une prairie humide.

cartographie



Installations	
	Zones impactées par les modules photovoltaïques (2021)
	Modules
	Clôture
Mesures	
	Zones d'évitement disponibles pour le développement du Damier de la Succise
	MC1 - gestion raisonnée des zones de présence de Succise des prés (1480 m ²)
	MC2 - Création d'une prairie favorable au Damier de la succise (3500 m ²)
	Principaux axes favorables au déplacement du Damier de la succise
Habitats	
	37.311 - Prairie calcaire à molinie
	44.13 - Forêt galerie de saules blancs
	44.92 - Saussaie marécageuse
	34.322 - Pelouse semi-arides méditerranéenne à Bromus erectus

principes de gestion

Les terrains sont actuellement cultivés (maïs, tournesol... en rotation).

Les actions à réaliser sont :

- mise en jachère de la zone de compensation ;
- délimitation de la zone avec un grillage souple à mailles larges ;
- si nécessaire, travaux légers de terrassement pour favoriser la rétention d'humidité dans les sols ;
- semis de graines de Scabieuse des prés, fournies par un producteur de fleurs sauvages certifié « agriculture biologique »⁵ ;
- entretien du site :

⇒ Soit par fauche tardive, réalisée tous les 2 ans en moyenne, après fin août – septembre, au moment où les chenilles sont les plus mobiles. Elles seront réalisées idéalement en octobre, après la dissémination des graines de la succise.

⇒ Soit par pâturage extensif bovin dans la limite de deux mois de pâturage. Le chargement sera limité à une vache laitière sur une période de 2 mois maximum par an, idéalement au début printemps et/ou à la fin de l'été (septembre), périodes où le papillon est le moins vulnérable.

Une convention d'exploitation a été signée avec le propriétaire des terrains, qui est également l'exploitant agricole de cette parcelle. Elle sera signée pour une durée de 20 ans minimum.

Une mission sera confiée à un bureau d'études naturaliste pour suivre la présence du Damier de la Succise et plus globalement des espèces inféodées aux milieux humides sur les zones faisant l'objet des mesures de compensation. Ces relevés auront lieu chaque année pendant 5 ans après la construction du site, puis tous les 5 ans jusqu'à la 20^e année d'exploitation. En tout, 8 campagnes de suivi seront réalisées sur les 20 ans de l'exploitation : aux années N+1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20. Ce suivi sera mutualisé avec le suivi sur le parc solaire (mesure MS16).

	Un premier bilan sera établi au bout de 3 ans de suivi exhaustif sur les milieux naturels. Celui-ci sera transmis à la direction de l'Ecologie de la DREAL, ainsi que les suivis annuels suivants.
--	--